

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 18 JUILLET 2022**

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
071 du 18/07/2022**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**NIGELEC**

**C/**

**IMEDIA**

**CBAO  
Niger**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Dix-huit juillet deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC) SA**, ayant son siège social à Niamey, BP 11.202, Tél : 20.75.52.68 représentée par son Directeur Général, lequel est assisté de **la SCPA-JUSTICIA, Avocats associés, Kouara Kano (KK.28), boulevard ASKIA MOHAMED, BP : 13851 Niamey/Niger, tel: 20.35.21.26**

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**La Société IMEDIA**, société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), ayant son siège social à Niamey, BP : 10.873, représentée par son gérant Monsieur Moctar Sidi, demeurant à Niamey, BP 13 766, Niamey: assistée de Maitre Seybou Daouda, avocat à la Cour: BP : 11.272, Tél. 21-33- 25-90

**CBAO Niger** prise en la personne de son Directeur Général ;

**DEFENDEURS**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte en date du 10 mai 2022, la NIGELEC donnait assignation à la société IMEDIA à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir IMEDIA SARLU pour s'entendre :

- Déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Déclarer nul le procès-verbal de la saisie attribution pour violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie-attribution de créance sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard.

- La condamner aux dépens.

Elle expose à l'appui de ses prétentions que par jugement N° 186 en date du 07 Décembre 2021, ledit tribunal rendit la décision suivante :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

- Rejette la demande en nullité de l'assignation introduite par la NIGELEC SA ;
- Reçoit l'action de la Société IMEDIA SARLU ;
- Reçoit l'appel en cause de la NIGELEC servi à la Société SAHAM Assurances SA ;
- Déclare la NIGELEC responsable du préjudice subi par la Société IMEDIA SARLU ;
- Constate que la NIGELEC SA est assurée de SAHAM Assurances SA ;
- Condamne solidairement la NIGELEC et SAHAM Assurance SA à payer à la Société IMEDIA SARLU la somme de 16.391.952 FCFA représentant la valeur du matériel endommagé ;
- Les condamne également à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;
- Condamne en outre la NIGELEC SA et SAHAM Assurance SA aux tiers dépens ;

La Nigelec soutient que cette décision est assortie de l'exécution provisoire ;

Suivant Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance en date du 11 janvier 2022, de Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société IMEDIA porta à la connaissance de la Nigelec qu'elle a saisi ses avoirs auprès de sept (07) banques de la place pour avoir le paiement de la somme de trente millions trois cent seize mille quatre cent trente-cinq (30.316.435) FCFA ;

L'Ordonnance suivante a été rendue : « le Président,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Déclare recevable l'action de la Société Nigérienne d'électricité (NIGELEC SA) régulière en la forme ;

Au fond :

- La déclare fondée ;
- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution ;
- Ordonne en conséquence la mainlevée de la saisie attribution de créance sans astreinte ;
- Condamne la Société IMEDIA aux dépens ; »

Suivant Procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance en date du **02 mars 2022**, de Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société IMEDIA porta à la connaissance de la Nigelec qu'elle a saisi ses avoirs auprès de la banque CBAO ;

Ces saisies ont été faites dans le but d'avoir le paiement de la somme de trente un millions trois cent quatre-vingt mille trente (31.380.000) FCFA ;

Le 15 mars 2022, la NIGELEC l'assigna par devant le Président du tribunal de commerce de Niamey en contestation de la saisie attribution ;

Le 13 avril 2022, la Société IMEDIA a procédé à la mainlevée de la saisie attribution pratiquée sur les avoirs de la NIGELEC ;

Elle poursuit que contre toute attente, le 13 avril 2022, Me MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey signifia et porta à la connaissance de la Nigelec le procès-verbal de saisie attribution de créances sur son compte logé à la CBAO ;

La Nigelec plaide la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution.

Elle indique que l'acte de dénonciation doit contenir la date à laquelle expire le délai dont dispose le débiteur pour contester la saisie ;

En l'espèce selon elle, sur l'acte de dénonciation en date 13 avril 2022 le délai pour élever la contestation expire le 15 mai 2022 ;

En la matière, les délais de procédure sont des délais francs ;

Le créancier a donc l'obligation d'indiquer le jour exact de la fin de la contestation ;

Cependant, si ce jour tombe sur un jour férié ou un jour non ouvrable, il doit être reporté au jour ouvrable suivant ;

Elle poursuit que l'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à toute étape de procédure, sans justifier d'un quelconque grief ou d'un préjudice ;

Que la CCJA a aussi censuré des actes de dénonciation de saisie attribution de créances ne comportant pas des délais exacts, mais aussi ceux comportant une date erronée ;

En l'espèce, dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution en date du 13 avril 2022 de IMEDIA le délai de contestation expire le 15 mai 2022 ;

Le 15 mai 2022 tombe un dimanche qui n'est pas un jour ouvrable ;

Au regard de tous ces éléments, la Nigelec plaide de déclarer nulle la saisie opérée sur ses comptes ;

La Nigelec invoque également la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

Elle explique que dans le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 13 avril 2022, IMEDIA demande le paiement de la somme de trente un millions trois cent quatre-vingt mille trente (31.380.030) FCFA ;

Elle estime que le décompte établi par IMEDIA est erroné et ne saurait prospérer ;

En matière de saisie attribution de créance il n'existe pas de commandement de payer, et mieux, IMEDIA n'a jamais signifié un quelconque commandement de payer à la Nigelec, et ne peut de ce fait réclamer le paiement de prix de celui-ci ;

Pour la Nigelec, IMEDIA ne précise pas la période pour laquelle l'intérêt est échu, mais se contente seulement de demander la somme de 981.780 FCFA pour le paiement de celui-ci ;

En outre, IMEDIA demande à la NIGELEC le paiement de quatorze (14) procès-verbaux de saisie attribution de créance qui s'élève 280.000 FCFA ;

Relativement à la saisie opérée en date du 13 avril 2022, qu'il y a eu saisie attribution seulement au Niveau de la Banque CBAO, ce qui équivaut à un seul procès-verbal ;

Aux termes de l'article 06 du décret N° 2018-266 Bis /PRN/PJ du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaire-priseur en République du Niger, le prix d'un procès-verbal de saisie s'élève à 20.000 FCFA et celui relatif à la dénonciation opérée s'élève à 15.000 FCFA ;

Les deux procès-verbaux coûtent donc 35.000 FCFA au lieu de 295.000 FCFA taxés dans le procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 13 avril 2022 ;

Selon la jurisprudence constante qu'un décompte erroné constitue une irrégularité, et que toute saisie irrégulière est nulle ;

Elle sollicite au regard de tous ces éléments, de déclarer nulle la saisie opérée sur les comptes de la Nigelec et ordonner la mainlevée ;

Par conclusion en duplique, la Nigelec expose que s'agissant de l'incompétence de la juridiction de céans invoquée par IMEDIA, conformément à l'article 49 AUPSR/VE, le juge de l'exécution est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui

Que conformément à cette disposition, le juge de l'exécution est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Que le Président du tribunal de commerce est Président de la juridiction, il est aussi juge des référés et juge de l'exécution ;

Qu'en l'espèce l'assignation donné à comparaitre est devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ;

***Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*** : Quand la loi ne distingue pas, nous non plus ne devons distinguer.

La Nigelec poursuit qu'en outre, aux termes de l'article 120 du code de procédure civile : « Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée. » ;

Il ressort de cette disposition, que celui qui soulève l'incompétence d'une juridiction est obligé de dire clairement la juridiction compétente ;

Le défaut d'indication de la juridiction compétente rend l'exception d'incompétence soulevée irrecevable ;

En l'espèce, la société Imédia se contente de demander à la juridiction saisie de se déclarer incompétente sans faire connaître la juridiction devant laquelle l'affaire doit être renvoyée ;

Cela viole l'article 120 précité, et de ce fait, l'exception soulevée doit être déclarée irrecevable ;

D'où, il ya lieu pour le juge de l'exécution, de rejeter cette exception car infondée, et de se déclarer compétent.

Au fond, la Nigelec plaide la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution pour indication erronée de la date à laquelle expire le délai de contestation

Elle explique que le 15 mai étant un dimanche, la société IMEDIA a l'obligation de le proroger jusqu'au jour ouvrable sous peine de nullité ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;

La NIGELEC invoque par ailleurs la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 157 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution

Elle fait valoir que dans ses conclusions en réplique, la Société Imédia argue que tous les actes indiqués dans le procès-verbal de saisie attribution de créances ont été effectués aux tarifs prévus par la loi ;

Elle n'indique pas de ce fait la disposition qui autorise à procéder par un commandement de payer, et que les frais de cet acte incomberont au débiteur ;

Mieux, elle se contente seulement d'avancer que tout a été fait conformément à la loi sans démontrer en quoi consiste cette conformité ;

Le 13 avril 2022, elle avait procédé à la signification d'un procès-verbal de saisie attribution de créance, et d'un procès-verbal de dénonciation de saisie attribution de créance ;

Ces deux actes ne peuvent à eux seuls coûter 295.000 FCFA tel qu'il ressort du procès-verbal de saisie attribution de créance en date du 13 avril 2022 ;

Selon la jurisprudence constante qu'un décompte erroné constitue une irrégularité, et que toute saisie irrégulière est nulle ;

Au regard de tous ces éléments, la Nigelec sollicite de déclarer nulle la saisie opérée sur les comptes de la Nigelec et ordonner la mainlevée ;

En réplique la société IMEDIA soulève l'incompétence de la juridiction saisie ;

Elle explique que par assignation en contestation de saisie attribution de créances en date du 10 mai 2022, la Société Nigérienne d'Electricité (NIGELEC) a saisi le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge de l'exécution statuant en matière d'urgence ;

Elle fait valoir qu'en cette matière le Président du Tribunal de Commerce de Niamey est un juge des référés statuant en matière d'exécution ;

C'est donc le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, juge des référés statuant en matière d'exécution qui est compétent et non le juge de l'exécution statuant en matière d'urgence ;

Elle estime qu'il y a lieu pour la juridiction de céans de se déclarer incompétent ;

Au fond, la société IMEDIA soutient que contrairement aux allégations de la Nigelec, le procès-verbal de dénonciation de saisie-attribution s'est bel et bien conformé aux dispositions de l'article 160 ci-dessus cité en ce qu'il a bel et bien indiqué que les contestations sont élevées devant la juridiction désignée plus bas par voie d'assignation « dans un délai d'un mois à compter de la date portée en tête du présent acte » c'est-à-dire à compter du 13 avril 2022 et expire le 15 mai 2022 ;

Il y a lieu selon IMEDIA de rejeter purement et simplement la prétendue exception de nullité de la saisie-attribution de créances pour la prétendue violation de l'article 160 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution invoquées par la Nigelec comme étant mal fondée ;

Sur la prétendue violation de l'article 157 de l'AU/PSR/VE, contrairement aux allégations de la NIGELEC tous les actes indiqués dans le procès-verbal de saisie attribution de créances ont été effectués et tarifs prévus par la loi et en ce qui concerne les intérêts il a été bien indiqué les intérêts échus pour un an et les intérêts à échoir ;

D'où, il y a lieu selon IMEDIA de rejeter purement et simplement cette prétendue

exception de nullité de la saisie-attribution de créances pour la prétendue violation de l'article 157 de l'acte uniforme OHADA sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution invoquée par la Nigelec comme étant mal fondée ;

## **II- DISCUSSION**

### **En la forme**

Dans ses écritures, la Société IMEDIA relève que la juridiction saisie serait incompétente ;

Elle explique au soutien de cette exception que c'est le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge des référés statuant en matière d'exécution qui est compétent et non le juge de l'exécution statuant en matière d'urgence ;

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 49 de l'acte Uniforme sur les voies d'exécution : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui » ;

Conformément à cette disposition, le juge de l'exécution est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui ;

Il suit que le Président du tribunal de commerce est Président de la juridiction, il est aussi juge des référés et juge de l'exécution ;

En l'espèce, l'assignation donné à comparaître est devant le Président du Tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution ;

En désignant cette juridiction comme compétente, la demanderesse n'a en rien violé l'article 49 suscitée qui ne fait aucune distinction entre le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés statuant en matière d'exécution et le juge de l'exécution statuant en matière d'urgence

Ainsi, l'exception d'incompétence soulevée par la société IMEDIA sera rejetée

La requête de la NIGELEC a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

### **Au fond**

La Nigelec invoque la nullité de la saisie-attribution de créance pratiquée tirée de la violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution pour indication erronée de la date à laquelle expire le délai de contestation.

Aux termes de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution : « Dans le délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

- 1) Une copie de l'acte de saisie ;
  
- 2) En caractère très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées. [...] »

Il résulte des dispositions précitées, que l'acte de dénonciation doit contenir la date à laquelle expire le délai dont dispose le débiteur pour contester la saisie ;

En l'espèce, sur l'acte de dénonciation en date 13 avril 2022 le délai pour élever la contestation expire le 15 mai 2022 ;

Or, il est dit à l'article 335 de l'AU/PSR/VE qu'en la matière, les délais de procédure sont des délais francs ;

Le créancier a donc l'obligation d'indiquer le jour exact de la fin de la contestation ;

Cependant, si ce jour tombe sur un jour férié ou un jour non ouvrable, il doit être reporté au jour ouvrable suivant ;

L'indication erronée du délai de contestation est une nullité d'ordre public qui entraîne la nullité de l'acte de saisie et peut être soulevée à toute étape de procédure, sans justifier d'un quelconque grief ou d'un préjudice ;

Il est de jurisprudence constante que le délai d'un mois prévu ci-dessus étant un délai franc, le dernier jour de ce délai qui tombe un jour férié ou non ouvrable doit être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en application de l'article 335 susdit.

Ainsi, l'acte de saisie ayant mentionné un délai erroné pour élever d'éventuelles contestations du fait de la mauvaise computation des délais encourt nullité ;

En l'espèce, dans le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution en date du 13 avril 2022 de IMEDIA le délai de contestation expire le 15 mai 2022 ;

Or, le 15 mai 2022 tombe un dimanche qui n'est pas un jour ouvrable ;

Au regard de ce qui précède, il ya lieu de déclarer nulle la saisie opérée sur les comptes de la Nigelec.

*I*

**PAR CES MOTIFS**



**Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1<sup>er</sup> ressort ;

- Déclare recevable l'action de la société nigérienne d'électricité (NIGELEC) ;
- Déclare nul le procès-verbal de dénonciation de la saisie attribution pour violation de l'article 160 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie-attribution de créance sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard.
- Condamne la société IMEDIA aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

-

**LE GREFFIER**

I

**Suivent les signatures :**

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY, LE 20 Juillet 2022  
LE GREFFIER EN CHEF**